

Association des comptables généraux accrédités du Canada
Commentaires sur la procédure proposée pour l'inscription
au programme du Conseil canadien sur la reddition de comptes
Novembre 2003

Introduction

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) regroupe 12 organismes de réglementation provinciaux et territoriaux qui représentent 58 000 professionnels comptables et étudiants au Canada. Les CGA travaillent dans l'industrie, dans le secteur public ou encore en cabinet privé. Ils fournissent des services de certification dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Actuellement, la législation provinciale confère aux CGA le droit de fournir des services de vérification en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. De plus, la promulgation du projet de loi 213 en Ontario confèrera les pleins droits d'exercice à tous les professionnels comptables dans cette province. En 1913, la Chambre des communes a adopté une loi constituant l'Association, dont la mission était d'établir et de maintenir des normes élevées en matière de formation, d'exercice professionnel et de conduite professionnelle. Les associations provinciales et territoriales de CGA ont été créées par des lois des assemblées législatives provinciales afin que le régime d'autoréglementation serve bien l'intérêt public.

La création du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) au Canada revêt une importance particulière pour les CGA, et ce, à deux égards. Premièrement, nous sommes d'avis que l'intérêt public serait bien servi si, à la suite des scandales survenus récemment dans le monde des affaires, un organisme indépendant était chargé de surveiller le processus de vérification des états financiers d'émetteurs inscrits afin de rétablir la confiance envers les marchés financiers. Toutefois, la hâte qui a caractérisé la création du CCRC a entraîné de graves lacunes. Seul un changement au règlement 1 permettrait au CCRC de fonctionner adéquatement et de jouer le rôle pour lequel il a été

créé initialement, soit assurer une surveillance indépendante de la vérification des états financiers des sociétés ouvertes.

Deuxièmement, en tant que fournisseurs de services de vérification, les cabinets de CGA seront assujettis à la surveillance du CCRC. Nous estimons qu'un certain nombre de cabinets de CGA soumettront leur avis d'intention de participer au programme du CCRC.

Notre commentaire porte sur cinq points précis : les frais, la présentation d'un rapport initial de contrôle de la qualité, les normes sur l'indépendance du vérificateur, les inspections et le caractère inapproprié de certaines demandes de renseignements.

Frais

Il est approprié que les cabinets de vérification participants financent le CCRC. De cette façon, les frais associés aux services indépendants de surveillance sont assumés directement par ceux qui en bénéficient. Nous prenons bonne note du conseil offert par le CCRC aux cabinets d'expertise comptable : ces derniers voudront évaluer l'importance des frais afférents à la participation au programme de surveillance du CCRC en fonction des avantages tirés de la prestation de services de vérification. Il importe toutefois que le CCRC répartisse les frais équitablement entre les petits et les grands cabinets comptables. Nous sommes d'avis que le fait d'assumer tous les frais de participation au programme du CCRC peut nuire à la capacité des petits cabinets à fournir la gamme complète de services d'expertise comptable, ce qui aurait une incidence négative sur le marché et, en bout de ligne, sur les petites sociétés émettrices assujetties. En outre, les frais engagés afin de se conformer aux exigences du programme peuvent faire grimper le coût du capital. Il s'agit là de questions fort importantes qui, faute de solution, pourraient accroître le coût des affaires des cabinets de vérification et de leurs clients. Enfin, puisque les tarifs n'ont pas été clairement présentés, il est difficile d'en commenter globalement le caractère raisonnable.

Rapport initial de contrôle de la qualité (RICQ)

Parmi les renseignements recueillis dans le cadre de l'avis d'intention de participer au programme, le CCRC souhaite recevoir, de la part des participants éventuels, une description de la politique et des procédures internes relatives au contrôle de la qualité. Une telle demande ne nous semble pas déraisonnable. Par contre, nous ne sommes pas en mesure de commenter la question plus en détail puisque le modèle de RICQ sera fondé sur des critères qui feront partie d'une nouvelle norme de l'ICCA, laquelle n'a toujours pas été publiée à des fins de commentaires.

Nous tenons cependant à avertir le CCRC qu'il pourrait être plus difficile pour les petits cabinets de se conformer à cette exigence, surtout si le RICQ est fondé sur la première norme internationale sur le contrôle de la qualité, l'ISQC 1, de la Fédération internationale des comptables (IFAC). Nous avons déterminé que cette norme impose un fardeau injuste aux petits cabinets.

En outre, nous contestons le fait que le CCRC s'en remette à un seul groupe professionnel comptable pour l'établissement des normes de surveillance indépendante. Nous doutons également de l'objectivité d'un processus régi en grande partie par la profession. Nous acceptons sans réserve l'idée que les membres de la profession de vérification, en raison de leur expertise en la matière, jouent un rôle dans la préparation des normes qui régissent leurs activités. Cependant, nous sommes préoccupés par le fait que ces normes sont élaborées par un seul groupe professionnel et qu'elles s'appliquent à d'autres groupes professionnels, ce qui va tout à fait à l'encontre des droits et des responsabilités découlant de l'autoréglementation. À ce chapitre, nous invitons le CCRC à s'inspirer du mécanisme de normalisation adopté par le Public Companies Auditing Oversight Board.

Par ailleurs, à titre d'organisme membre, CGA-Canada devra se conformer à l'énoncé des obligations des membres de l'IFAC dès son entrée en vigueur. En vertu de la première de ces obligations, les organismes membres et leur effectif doivent respecter des normes

d'exercice rigoureuses, notamment l'exigence de mettre en place une approche globale en matière de contrôle de la qualité. Le premier énoncé des obligations des membres de l'IFAC porte sur l'assurance de la qualité et s'applique à certains types de missions de vérification d'états financiers. Il exige que les cabinets mettent en place un système de contrôle de la qualité conformément à la norme ISQC 1, intitulée « Quality Control for Audit, Assurance and Related Services Practices » (contrôle de la qualité relativement à la vérification, à la certification et aux services connexes). Le CCRC pourrait peut-être utiliser le contenu de l'énoncé provisoire.

Normes canadiennes sur l'indépendance du vérificateur

Nos préoccupations ont trait au processus suivi pour l'élaboration de ces normes, et nous avons dûment communiqué ces préoccupations à l'Institut Canadien des Comptables Agréés. Nous avons été avisés du fait que nos préoccupations sont prises en considération.

Cependant, nous aimerions profiter de l'occasion pour rappeler que les CGA sont tenus d'adhérer à des normes très rigoureuses en matière d'indépendance, conformément au *Code des principes d'éthique et règles de conduite (CPERC)*. En vertu de ces normes, les membres sont tenus d'éviter tout conflit d'intérêts. Nous avons joint en annexe des extraits du CPERC qui portent sur le sujet.

De plus, dès l'entrée en vigueur de l'énoncé des obligations des membres de l'IFAC, les CGA seront tenus de se conformer au code de déontologie de l'IFAC. Nous souhaitons attirer votre attention sur les dispositions du code qui visent l'indépendance, soit la partie 2, article 8. L'article fournit une ligne de conduite détaillée en ce qui a trait à l'indépendance, notamment un cadre et les principes s'appliquant à des situations précises.

Nous avons la certitude que l'observation de ces obligations servira l'intérêt public.

Caractère inapproprié de certaines demandes de renseignements

Il ne nous semble pas raisonnable de demander aux cabinets de fournir certains renseignements dans le cadre de l'avis d'intention de participer. Il ne nous semble pas pertinent de présenter les renseignements suivants :

- Le total des frais de vérification facturés par le cabinet d'experts-comptables à tous les clients au cours de l'année fiscale la plus récente, qu'ils soient ou non des émetteurs assujettis.
- Le total des frais pour tous les services facturés par le cabinet d'experts-comptables à tous les clients au cours de l'année fiscale la plus récente, qu'ils soient ou non des émetteurs assujettis.

Conclusions

Le CCRC doit publier pour commentaires des projets de règles relatives aux membres, aux inspections et à la discipline. Nous invitons le CCRC à tenir compte des obligations auxquelles doivent satisfaire les associations provinciales de CGA lorsqu'il élaborera ces projets de règles et procédures.

Nous espérons que ces commentaires se révéleront utiles dans le cadre de votre processus décisionnel et nous serons heureux de travailler en étroite collaboration avec le CCRC au cours des prochaines étapes du processus.

Extrait du :
Code des principes d'éthique et règles de conduite de CGA-Canada
(Version 2.2)

OBLIGATIONS

Un membre doit agir dans l'intérêt de ses clients, de son employeur et des tierces parties concernées et, à cette fin, doit être prêt à sacrifier son propre intérêt. Le membre doit rendre honneur à la confiance qui lui a été accordée par d'autres personnes, et il ne doit pas tirer avantage de sa situation privilégiée sans le consentement ou à l'insu de ces personnes. Le membre doit également éviter les conflits d'intérêts.

R202 Conflit d'intérêts dans une mission de vérification ou d'examen

Un membre effectuant une vérification ou un examen d'états financiers ou autres informations financières doit être exempt de tout intérêt, influence ou relation à l'égard des affaires de son client qui porte atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité, ou qui soit susceptible de le faire aux yeux d'une personne raisonnable.

R202.1 Missions de vérification et d'examen

Un membre doit s'abstenir de produire une déclaration sur les informations financières d'un organisme s'il est dans une situation de conflit d'intérêts avec cet organisme.

R202.2 Missions de compilation

La présente règle ne s'applique pas à la production d'un rapport de mission de compilation dans la mesure où la relation entre un membre et son client est clairement présentée dans le rapport.

R202.3 Participation à la gestion

Un membre qui rend à la fois des services de consultation et des services de vérification ou d'examen à un client ne doit participer à l'activité décisionnelle de l'entreprise cliente qu'à titre de conseiller.

R202.4 Organismes sans but lucratif

Un membre qui rend des services de vérification ou d'examen à un organisme sans but lucratif peut accepter, au sein de cet organisme, un poste honorifique ou un poste de conseiller qui ne soit pas un poste de dirigeant ou d'administrateur, s'il n'est pas tenu d'assumer des responsabilités administratives ou financières ou de prendre des décisions susceptibles d'avoir un effet sur la gestion de l'organisme.

R202.5 Présomption de conflit d'intérêts

Un membre sera considéré se trouver dans une situation de conflit d'intérêts si, au cours d'une vérification ou d'un examen effectué par lui-même ou par l'un des associés de son cabinet d'expertise comptable à l'intention d'un client, l'un ou l'autre des cas suivants se présente (ou s'est présenté) au cours de l'exercice :

- a) Le membre, tout associé qu'il pourrait avoir ou tout employé que le membre a affecté à la mission est un administrateur, dirigeant ou employé de l'entreprise cliente, ou bien un membre de la famille immédiate du membre, de celle de cet associé ou de celle de cet employé est un administrateur ou un dirigeant de ladite entreprise.
- b) Le membre, tout associé qu'il pourrait avoir, tout employé qu'il a affecté à la mission, ou un membre de sa famille immédiate, de celle de cet associé ou de celle de cet employé :
 - i) est en dette avec le client, cette dette ayant été contractée autrement que dans le cours normal des affaires;
 - ii) possède ou contrôle, directement ou indirectement, dans les actions ou les titres d'emprunt du client, des intérêts quelconques autres que ceux obtenus ou accordés dans le cours normal des affaires et sans importance significative pour la personne en question et le membre;
 - iii) est nommé syndic de faillite, liquidateur, séquestre ou séquestre-gérant du client; la présente règle ne s'applique pas à une société solvable, si tous les actionnaires approuvent cette nomination; ou
 - iv) est un exécuteur testamentaire de la succession cliente, ou bien un fiduciaire ou un administrateur judiciaire de la fiducie, du régime de retraite ou de participation aux bénéfices ou encore de l'œuvre de bienfaisance qui constitue le client.
- c) Un des proches parents du membre ou un membre de sa famille immédiate :
 - i) détient des intérêts importants dans les affaires du client ou est l'un des administrateurs, dirigeants ou employés de son entreprise qui sont habilités à prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur lesdites affaires;
 - ii) est un exécuteur testamentaire de la succession cliente, ou bien un fiduciaire ou un administrateur judiciaire de la

fiducie, du régime de retraite ou de participation aux bénéfiques ou encore de l'œuvre de bienfaisance qui constitue le client;

- iii) est un exécuteur testamentaire d'une succession qui possède des intérêts importants dans les affaires du client, ou bien un fiduciaire ou un administrateur judiciaire d'une fiducie ou d'une œuvre de bienfaisance qui possède des intérêts importants dans les affaires du client.

R202.6 Présomption d'absence de conflit d'intérêts

Un membre est considéré ne pas se trouver en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

- a) Une fiducie, succession, garde ou tutelle de biens qui comporte un droit à titre bénéficiaire pour le membre, pour tout associé qu'il pourrait avoir ou pour un membre de sa famille immédiate ou de celle de cet associé détient des placements en actions (acquises sur le marché) dans l'entreprise d'un client (ou de l'un quelconque de ses associés) pour lequel sont exécutés des services de vérification ou d'examen, à condition que le membre, tout associé qu'il pourrait avoir, ou un membre de sa famille immédiate ou de celle d'un associé ne contrôle pas, directement ou indirectement, la fiducie, la succession, ou encore la garde ou la tutelle des biens.
- b) Le membre, ou tout associé qu'il pourrait avoir, effectue des paiements à un associé retraité détenant des intérêts financiers, directs ou indirects, ou un poste dans l'entreprise du client, à condition que tout ce qui a trait à ces paiements ait été déterminé à compter de la date du départ en retraite dudit associé, conformément aux termes du contrat de société, et que lesdits paiements n'aient pas subi les effets d'événements ultérieurs.

R202.7 Liens entre le membre et d'autres personnes

Aux fins de la règle R202,

- a) « famille immédiate » signifie le conjoint ou le conjoint de fait du membre (que cette personne soit à sa charge ou non) et les personnes (qu'elles aient un degré de parenté ou non avec le membre) qui sont à la charge du membre, de son conjoint ou de son conjoint de fait;
- b) « proches parents » signifie les enfants, enfants du conjoint ou du conjoint de fait, frères, beaux-frères, sœurs, belles-sœurs, grands-parents, petits-enfants, parents et beaux-parents du membre, ainsi que leur conjoint ou conjoint de fait respectif, qui ne sont pas à la charge du membre;

- c) « associé » signifie toute personne avec qui le membre exerce (ou a exercé au cours de la période faisant l'objet du rapport) en société l'expertise comptable, y compris les autres actionnaires d'une société professionnelle (là où la chose est permise).

R203 Résolution des conflits d'intérêts

Un membre doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le moment où il se rend compte que sa nomination va à l'encontre de la règle R202,

- a) soit éliminer les circonstances qui le mettent en état d'infraction;
- b) soit se démettre de sa mission.

R204 Résolution d'autres conflits d'intérêts

Sous réserve des règles R514 et R519 :

- a) Un membre doit porter à la connaissance de son client ou employeur tous liens d'affaires, toutes affiliations ou tous intérêts dont le client ou employeur pourrait raisonnablement s'attendre à être informé.
- b) Un membre qui recommande un service ou un produit doit informer clairement ses clients, par écrit, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle la recommandation dudit service ou produit serait susceptible de le placer, ou de tous honoraires ou commissions qu'il pourrait en retirer.
- c) Un membre qui vend un service ou un produit doit informer clairement ses clients, par écrit, de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle la vente dudit service ou produit serait susceptible de le placer, ou de tous honoraires, commissions ou bénéfices qu'il pourrait en retirer.
- d) Un membre qui agit à titre de conseiller auprès de deux ou plusieurs clients qui sont parties à une même opération doit aviser, par écrit, chacune de ces parties du fait que ses services ont été retenus par l'autre ou les autres parties et qu'il pourra toucher des honoraires de ces parties. Chaque partie à l'opération doit également être prévenue, par écrit, du fait que les renseignements confidentiels que le membre aura obtenus pourront être divulgués aux autres parties. En outre, chacune des parties à l'opération doit signifier par écrit au membre qu'elle est consciente de la situation et qu'elle y consent.

R204.1 Honoraires, commissions et bénéfices reçus dans le cours normal des affaires

Lorsque l'obtention, par le membre, d'honoraires, de commissions ou de bénéfices, est une pratique courante du secteur, aucune divulgation n'est nécessaire.

R204.2 Divulgence des services rendus à d'autres clients

Dans le cas d'un membre qui exerce l'expertise comptable, il n'est pas nécessairement obligatoire pour ce membre de porter à la connaissance de son client les services professionnels qu'il rend ou se propose de rendre à d'autres clients.